

CEDEFOP



Centra Europeo para el Desarrollo de la Formación Profesional
Det Europæiske Center for Udvikling af Erhvervsuddannelse
Europäisches Zentrum für die Förderung der Berufsbildung
Ευρωπαϊκό κέντρο για την Ανάπτυξη της Επαγγελματικής Κατάρτισης
European Centre for the Development of Vocational Training
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
Centro europeo per lo sviluppo della formazione professionale
Europees Centrum voor de Ontwikkeling van de Beroepsopleiding
Centro Europeu para o Desenvolvimento da Formação Profissional
Euroopan ammatillisen koulutuksen kehittämiskeskus
Europeiskt centrum för utveckling av yrkesutbildning

CEDEFOP P.O.Box 27-Finikas GR-551 02 Thessaloniki

Marinou Antipa 12, Thermi-Thessaloniki,

E-mail: info@cedefop.gr, Internet:<http://www.cedefop.gr>

P.O.B. 27-Finikas GR-551 02 Thessaloniki, Greece

Téléphone: 30-31+490.111

Telefax: 30-31+490.102

Date:

Contact:

Ref:

Le Président du Conseil d'Administration

DECISION DU CENTRE EUROPEEN POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CEDEFOP)

du 25 mai 1999

relative aux conditions et modalités des enquêtes internes

en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale

préjudiciable aux intérêts des Communautés

Le Conseil d'Administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), ci-après dénommé « Le Centre »,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 du Conseil du 20 février 1995², et notamment ses articles 4, 6, 7 et 18,

¹ J.O. L 39 du 13.02.1975, p.1

² J.O. L 41 du 23.02.1995, p. 1

vu les articles 13 (tel que modifié par le règlement (CE) n° 251/95 du Conseil du 6 février 1995³) et 16 du même règlement, définissant le cadre des droits et obligations du Centre et de son personnel,

considérant que le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999⁴, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999⁵, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, prévoient que l'Office ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, organes et organismes créés par les traités CE et CEEA ou institués sur la base de ceux-ci ;

considérant que la responsabilité de l'Office européen de lutte antifraude tel qu'institué par la Commission s'étend, au-delà de la protection des intérêts financiers, à l'ensemble des activités liées à la sauvegarde d'intérêts communautaires contre des comportements irréguliers susceptibles de relever de poursuites administratives ou pénales ;

considérant qu'il importe de renforcer la portée et l'efficacité de la lutte contre la fraude en bénéficiant de l'expertise existante dans le domaine des enquêtes administratives ;

considérant qu'il convient, en conséquence, que toutes les institutions, tous les organes et organismes, au titre de leur autonomie administrative, confient à l'Office la mission d'effectuer en leur sein des enquêtes administratives destinées à y rechercher les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, telles que celles mentionnées aux articles 11, 12, deuxième et troisième alinéa, 13, 14, 16 et 17 premier alinéa du Statut applicable aux fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après : "le Statut"), préjudiciable aux intérêts de ces Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou une faute personnelle grave visée à l'article 22 du statut, ou un manquement aux obligations analogues des membres, des dirigeants ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes des Communautés non soumis au statut ;

considérant que ces enquêtes doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, et notamment du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que des textes pris pour leur application, ainsi que du Statut ;

considérant que ces enquêtes doivent être effectuées dans des conditions équivalentes dans toutes les institutions, tous les organes et tous les organismes communautaires, sans que l'attribution de cette tâche à l'Office n'affecte la responsabilité propre des institutions, organes ou organismes et ne diminue en rien la protection juridique des personnes concernées ;

considérant que, dans l'attente de la modification du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de celles-ci, il convient de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les membres des institutions et organes, les dirigeants des organismes, ainsi que les fonctionnaires et agents de ceux-ci, collaborent au bon déroulement des enquêtes internes ;

³ J.O. L 30 du 09.02.1995, p. 1.

⁴ J.O. L 136 du 31.05.1999, p.1

⁵ J.O. L 136 du 31.05.1999, p.8

DECIDE :

Article 1

Obligation de coopérer avec l'Office européen de lutte antifraude
(ci-après dénommé "l'Office")

Le Directeur, les services ainsi que tout fonctionnaire ou agent du Centre sont tenus de coopérer pleinement avec les agents de l'Office et de prêter toute l'assistance nécessaire à l'enquête. A cet effet, ils fournissent aux agents de l'Office tous éléments d'information et toutes explications utiles.

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que des textes pris pour leur application, les Membres du Conseil d'administration coopèrent pleinement avec l'Office.

Article 2

Obligation d'information

Tout fonctionnaire ou agent du Centre qui acquiert la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts des Communautés, ou de faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés susceptibles de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou un manquement aux obligations analogues des Membres du Conseil d'administration, des dirigeants ou des membres du personnel non soumis au Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, en informe sans délai son Directeur, ou, s'il l'estime utile, l'Office directement.

Le Directeur du Centre transmet sans délai à l'Office tout élément de fait dont il a connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités visées au premier alinéa.

Les fonctionnaires et agents du Centre ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire du fait d'une communication visée aux premier et deuxième alinéas.

Les Membres du Conseil d'Administration qui acquièrent la connaissance de faits visés au premier alinéa, en informent le Président du Conseil d'administration ou, s'ils l'estiment utile, l'Office directement.

Article 3

Information de l'intéressé sur l'enquête

Dans le cas où il est révélé la possibilité d'une implication personnelle d'un Membre du Conseil d'administration, d'un fonctionnaire ou d'un agent, l'intéressé doit être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un Membre du Conseil d'administration, un fonctionnaire ou un agent du Centre ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé n'ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

Dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'inviter le Membre du Conseil d'administration, le fonctionnaire ou l'agent du Centre à s'exprimer peut être différée, en accord avec respectivement le Président du Conseil d'administration ou le Directeur du Centre.

Article 4

Information sur le classement sans suite de l'enquête

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre d'un Membre du Conseil d'administration, d'un fonctionnaire ou d'un agent mis en cause du Centre, l'enquête interne le concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé par écrit.

Article 5

Levée d'immunité

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire ou agent du Centre, relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption ou à toute autre activité illégale, est transmise au directeur de l'Office pour avis. Si une demande de levée d'immunité concerne un Membre du Conseil d'administration, l'Office en est informé.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 1999.

Fait à Thessalonique, le 25 mai 1999

Oliver Lübke
Président du Conseil d'administration
du CEDEFOP